

Références :

CODEP-NAN-2023-060917

15^{ème} Centre Médical des Armées
32^{ème} GV – Site de la Maltière
Quartier Stéphant – BP 16
35998 RENNES Cedex 9

Nantes, le 16 novembre 2023

Objet : Inspection de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 octobre 2023 sur le thème de la détention et de l'utilisation de générateurs X à des fins vétérinaires

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0731

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 octobre 2023 dans votre annexe de la clinique vétérinaire sur le site de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan à Guer (56). Un inspecteur de l'ASN et une inspectrice du contrôle général des armées (CGA) ont réalisé cette inspection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre unité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir examiné l'ensemble des documents spécifiques de suivi et d'application des règles de radioprotection dans votre unité, les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux où sont entreposés et mis en œuvre les générateurs X à des fins vétérinaires.



À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée. Les inspecteurs ont noté une bonne implication des vétérinaires dont le chef du 32^{ème} GV et la conseillère en radioprotection (CRP) et ont aussi noté positivement la présence du conseiller prévention du 15^{ème} CMA.

Des améliorations sont toutefois attendues dans la gestion de l'appareil que vous n'utilisez plus et considérez comme inopérant. Vous actualiserez votre décision d'enregistrement avec ces éléments.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Détention de générateurs X – Actualisation de l'enregistrement

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section: (...)

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée; (...)

Vous avez précisé aux inspecteurs le jour de l'inspection que vous ne mettiez plus en œuvre l'appareil mobile de radiographie « Portavet 1030 » et que vous le réformeriez et le considérez comme inopérant. Les inspecteurs vous ont signifié que le fait d'entreposer cet appareil sous clef ne le rendait pas inopérant.

Demande II.1 : Procéder auprès de l'ASN à la régularisation administrative des générateurs X que vous détenez et/ou utilisez en actualisant la liste si un appareil n'est plus utilisé. Vous préciserez, si c'est le cas, comment vous avez rendu inopérant l'appareil susnommé et justifierez le cas échéant de son évacuation.

Organisation de la radioprotection – Désignation du CRP

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la section 13 : Organisation de la radioprotection du code du travail.

Conformément à l'article R. 1333-20 du code de la santé publique, (...) Pour être désigné conseiller en radioprotection, est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation mentionné au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail ;



2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur mentionné au 2° de l'article R. 4451-125 du code du travail.

Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R. 1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail.

L'article R. 1333-19 du code de la santé publique définit les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le courrier de désignation du conseiller en radioprotection (CRP) ne prenait pas en référence les articles du code de la santé publique le concernant.

Demande II.2 : Transmettre le courrier de désignation du conseiller en radioprotection complété en référence des articles du code de la santé publique le concernant.

Demande II.3 : Transmettre la note d'organisation de la radioprotection une fois actualisée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Examen de réception

Observation III.1 : Vous avez précisé que vous procéderiez à la réception de l'installation modifiée suite à l'ajout d'un témoin lumineux dans la salle d'examen.

Qualité du représentant de la personne morale

Observation III.2 : Dans le cadre de l'enregistrement de vos appareils auprès de l'ASN vous devez préciser la qualité du représentant de la personne morale.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Emilie JAMBU



Modalités d'envoi à l'ASN :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).